

# DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU [DPC]

# Mode d'emploi

L'obligation de développement professionnel continu concerne tous les chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le Développement professionnel continu (DPC) est un dispositif de formation continue réglementé.

Il a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il concerne l'ensemble des professionnels de santé de France, tous modes d'exercice confondus.

D'ailleurs, le code de déontologie exige du chirurgien-dentiste qu'il donne des soins conformes aux données acquises de la science (R.4127-233) et entretienne et perfectionne ses connaissances, notamment en participant à des actions de formation continue (article R.4127-214).

Instauré par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) du 21 juillet 2009, le DPC a été aménagé par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 suivie de plusieurs décrets et arrêtés d'application.

Le point en 6 questions/réponses.

## 1- Comment remplir son obligation de DPC?

Le DPC constitue une obligation triennale pour les chirurgiens-dentistes. Tous les trois ans, le praticien doit justifier auprès de son Ordre avoir rempli son obligation.

Concrètement, pour satisfaire à son obligation, le praticien doit à l'issue de chaque période triennale, justifier auprès de son Ordre:

- soit s'être conformé au parcours de DPC défini et recommandé par le Conseil National Professionnel (CNP) dont il relève;
- soit s'être engagé dans une démarche de DPC comportant des actions de formation, d'iévaluation et d'amélioration des pratiques, et de gestion des risques. La démarche doit alors comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action de DPC enregistrée sur le site internet de l'ANDPC.

Les formations suivies à l'université (par exemple, un DU) peuvent être prises en compte dans le cadre du dispositif.

Attention: La création des CNP étant récente, les parcours de DPC n'ont pas encore été publiés. Dans cette attente, c'est le second choix qui prime.

Pour la profession de chirurgien-dentiste, trois CNP sont reconnus :

- Le CNP des chirurgiens-dentistes (CNP-CD);
- Le CNP d'orthopédie-dento-faciale et d'orthopédie dento-maxillo-faciale (CNP-ODF-ODMF);
- Le CNP de chirurgie-orale (CNP-CO)
- Le CNP de médecine bucco-dentaire (CNP-MBD)

## 2- Qui pilote et finance le DPC?

C'est l'Agence Nationale du DPC (ANDPC) qui assure le pilotage du DPC. A ce titre, elle publie la liste des organismes habilités à délivrer des actions s'inscrivant dans le cadre des orientations nationales prioritaires (dites « actions de DPC ») et héberge les comptes « Mon DPC » de chaque professionnel de santé.



<u>L'ANDPC participe également à la prise en charge des actions qu'elle publie</u> pour les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés et salariés exerçant en centre de santé conventionné à plus de 50%.

Afin de financer ses formations, le praticien peut aussi se tourner vers l'opérateur de compétence (OPCO) dont il relève comme le FIF-PL, ou son employeur qui cotise à un OPCO, voire consulter son compte professionnel de formation (CPF).

#### 3- Comment s'inscrire à une action de DPC?

Concernant le chirurgien-dentiste éligible au financement de l'ANDPC, l'inscription à une action de DPC se fait directement via le site internet : www.mondpc.fr

Concernant le chirurgien-dentiste non éligible au financement de l'ANDPC, il est possible de rechercher une action de DPC depuis le <u>moteur de recherche</u> dédié sur le site internet de l'Agence. Si le chirurgien-dentiste est salarié, il devra ensuite contacter son employeur qui se chargera de son inscription auprès de l'organisme de DPC. Si le chirurgien-dentiste est libéral, il pourra directement contacter l'organisme de DPC.

# 4- Comment justifier de son obligation auprès de l'Ordre?

Le praticien doit transmettre ses éléments de preuve à l'Ordre.

Pour ce faire, le praticien doit activer et compléter son compte « Mon DPC » hébergé par l'ANDPC.

Cet espace personnel lui permet de conserver l'ensemble des documents attestant du respect de son obligation, et cela tout au long de son activité, pour en rendre compte auprès de l'Ordre.

C'est ici que le chirurgien-dentiste doit déposer les éléments de preuve attestant de la réalisation de ses formations. Il peut s'agir :

- d'actions de DPC;
- d'actions hors DPC, dites « formations libres ou volontaires » ;
- d'autres activités comme l'enseignement ou le tutorat ;
- le cas échéant, du document fourni par le CNP attestant de la conformité du parcours suivi à ses recommandations.

Une fois complété, le praticien a la possibilité de générer une synthèse de ses formations qu'il doit impérativement transmettre à l'Ordre à l'issue de chaque période triennale.

Afin que cette communication se fasse de manière simplifiée et automatisée, le praticien doit cocher, dans les préférences de son compte « Mon DPC », la case :

J'autorise l'Agence nationale du DPC à communiquer les données sélectionnées dans ma synthèse à chaque fin de période triennale à l'organe de contrôle dont je dépends pour le contrôle de mon obligation (Ordre, ARS ou service de santé des Armées).

## 5- En quoi consiste la mission de contrôle de l'Ordre?

L'Ordre des chirurgiens-dentistes doit s'assurer, vis-à-vis des patients et de la société, que les praticiens ont respecté leur obligation de DPC.

A côté du contrôle triennal, le conseil départemental de l'ordre peut, à tout moment, demander au chirurgien-dentiste



de justifier de formations.

En cas de manquement à son obligation, le praticien peut encourir une suspension de son exercice pour insuffisance professionnelle ainsi qu'une injonction de formation.

# 6- Que faire en cas d'anomalie concernant une action de DPC ou d'un comportement irrégulier d'un organisme de DPC ?

Des sociétés mal intentionnées tentent d'escroquer les professionnels de santé en les incitant à s'inscrire à leurs formations. Il convient d'être particulièrement vigilant et de ne jamais communiquer ses coordonnées bancaires dans ce type de situation.

Par ailleurs, le compte « Mon DPC » étant strictement personnel et confidentiel, il convient de ne jamais communiquer ni son identifiant, ni son mot de passe.

Il est possible de vérifier si un organisme a bien été agréé par l'ANDPC via le moteur de recherche dédié mis en place par l'Agence.

En cas d'anomalie liée à un organisme de DPC ou à une action de DPC, l'ANDPC met en ligne une <u>fiche de signalement</u>.

Le chirurgien-dentiste qui a été abusé et lésé peut également signaler les faits auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du siège de l'entreprise concernée par le litige ou encore déposer plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie.

